

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2015

Publication : 23/03/2015

CONVENTION DE CESSIION D' ACTIONS**Entre :**

La Ville du Bouscat, représentée par Monsieur Patrick BOBET, agissant en sa qualité de Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° en date du, reçue en Préfecture de la Gironde le ci-après dénommée « le cédant »,

Et

Bordeaux Métropole, représenté par Monsieur Alain JUPPE, Président, ci-après dénommé « le cessionnaire »,

Il a été convenu ce qui suit :**Article 1 – Objet**

La Ville du Bouscat cède à Bordeaux Métropole, qui accepte, la totalité des actions qu'elle détient sur la société anonyme d'économie mixte Régaz-Bordeaux, soit 82 actions.

Le cédant déclare être pleinement propriétaire des actions objet de la présente convention, qu'il en a la libre disponibilité et que celle-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité.

Dès signature des présentes, le concessionnaire devient propriétaire des actions cédées et s'engage à transmettre les ordres de mouvements correspondants au cédant.

Article 2 – Prix

La cession se fait au prix forfaitaire de 87 617 euros (quatre-vingt-sept mille six cent dix sept euros), soit 1.608,50 euros l'action (mille soixante huit euros et cinquante centimes), que le cessionnaire s'engage à régler au premier semestre 2015.

Article 3 – Garanties

La cession des actions se fait sans autre garantie que celle du droit commun de l'article 1641 du Code civil, le concessionnaire ayant une parfaite connaissance de l'actif et du passif de la société.

Article 4 – Attribution des dividendes du dernier exercice clos

Le cessionnaire et le cédant conviennent d'attribuer les dividendes de la société anonyme d'économie mixte Régaz-Bordeaux afférents à l'exercice clos au 30 septembre 2014 au cédant.

Article 5 – Clause attributive de juridiction

Tout litige qui viendrait à naître à l'occasion de l'exécution des présentes seront soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux.

Article 6 - Frais

Les frais, droits et taxes afférents à la cession des actions seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Bordeaux, le 2015

En trois exemplaires originaux

Le cédant

Patrick BOBET

Le cessionnaire

Alain JUPPE
Président